

United Nations
Nations UniesInternational Criminal Tribunal
for the former Yugoslavia
Tribunal Pénal International
pour l'ex-Yougoslavie

« OPÉRATION TEMPÊTE » (IT-06-90)

GOTOVINA
et MARKAČ

Le Procureur contre Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač

Ante GOTOVINA	<i>Déclaré non coupable</i>
	<p>Commandant du district militaire de Split de l'Armée croate (HV) du 9 octobre 1992 au mois de mars 1996. Il a assuré le commandement opérationnel général de l'Opération Tempête, offensive militaire lancée dans le sud de la Krajina.</p> <p>Acquitté</p>
Ivan ČERMAK	<i>Déclaré non coupable.</i>
	<p>Ministre adjoint de la défense dans le Gouvernement croate de 1991 à 1993. À partir du 5 août 1995, il a commandé la garnison de Knin, dont relevaient les municipalités de Cijlpane, Ervenik, Kijevo, Kistanje, Knin, Nadvoda et Orlic. Il avait le grade de lieutenant général.</p> <p>Acquitté</p>
Mladen MARKAČ	<i>Déclaré non coupable</i>
	<p>Commandant des forces spéciales de police du Ministère de l'intérieur de la République de Croatie à partir du 18 février 1994. En cette qualité, il avait toute autorité sur ces forces spéciales et assumait l'entière responsabilité de leurs activités et de leur fonctionnement. Il était Ministre adjoint de l'intérieur. Il a été nommé lieutenant général après l'Opération Tempête.</p> <p>Acquitté</p>

Ante GOTOVINA	
Date de naissance	12 octobre 1955, dans l'île de Pašman, municipalité de Zadar (Croatie)
Acte d'accusation	Initial : 8 juin 2001 ; rendu public : 26 juillet 2001; modifié : 24 février 2004 ; rendu public : 8 mars 2004 ; conjoint : 14 juillet 2006 ; resserré : 21 février 2007 ; conjoint modifié : 12 mars 2008
Arrestation	7 décembre 2005, en Espagne
Transfert au TPIY	10 décembre 2005
Comparutions initiales	12 décembre 2005 : a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation 5 décembre 2006 : a plaidé non coupable
Jugement	15 avril 2011, condamné à 24 ans d'emprisonnement
Arrêt	16 novembre 2012, acquitté

Ivan ČERMAK	
Date de naissance	19 décembre 1949, dans la municipalité de Zagreb (Croatie)
Acte d'accusation	Initial : 24 février 2004 ; rendu public : 8 mars 2004 ; modifié : 14 décembre 2005; conjoint : 14 juillet 2006 ; resserré : 21 février 2007; conjoint modifié : 12 mars 2008
Reddition	11 mars 2004
Transfert au TPIY	11 mars 2004
Comparutions initiales	12 mars 2004 : a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation 5 décembre 2006 : (par voie de vidéoconférence) a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	15 avril 2011, acquitté

Mladen MARKAČ	
Date de naissance	8 mai 1955 à Đurđevac (Croatie)
Acte d'accusation	Initial : 24 février 2004 ; rendu public : 8 mars 2004 ; modifié : 14 décembre 2005; conjoint : 14 juillet 2006 ; resserré : 21 février 2007 ; conjoint modifié : 12 mars 2008
Reddition	11 mars 2004
Transfert au TPIY	11 mars 2004
Comparutions initiales	12 mars 2004 : a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation 5 décembre 2006 : (par voie de vidéoconférence) a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation
Jugement	15 avril 2011, condamné à 18 ans d'emprisonnement
Arrêt	16 novembre 2012, acquitté

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	303
Nombre de témoins à charge	81
Pièces à conviction de l'Accusation	2 687
Nombre de témoins à décharge	Gotovina : 25 Čermak : 19 Markač : 13
Pièces à conviction de la Défense	Gotovina : 1024 Čermak : 717 Markač : 391
Nombre de témoins appelés par la Chambre de première instance	7
Pièces à conviction de la Chambre	5

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	11 mars 2008
Réquisitoire et plaidoiries	30 août - 1 ^{er} septembre 2010
La Chambre de première instance I	Juges Alphons Orié (Président), Uldis Ķiniš et Elisabeth Gwaunza
Le Bureau du Procureur	Alan Tieger, Stefan Waespi
Les conseils des accusés	Luka Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina Steven Kay, Gillian Higgins pour Ivan Čermak Goran Mikuličić et Tomislav Kuzmanović pour Mladen Markač
Date du jugement	15 avril 2011

L'APPEL	
La Chambre d'appel	Juges Theodor Meron (Président), Mehmet Güney, Fausto Pocar, Andréia Vaz, Patrick Robinson et Carmel Agius
Le Bureau du Procureur	Helen Brady, Douglas Stringer
Les conseils des accusés	Luka Mišetić, Gregory Kehoe, Payam Akhavan et Guénaél Mettraux pour Ante Gotovina ; Goran Mikuličić, Tomislav Kuzmanović, Kai Ambos et John Jones pour Mladen Markač
Arrêt	16 novembre 2012

L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement établi contre Ante Gotovina a été confirmé le 8 juin 2001. L'acte d'accusation mettant conjointement en cause Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač a été confirmé le 24 février 2004. Le 14 juillet 2006, la Chambre de première instance a fait droit à une requête globale du Procureur aux fins de modification de l'acte d'accusation et de jonctions d'instances. Les trois accusés ont interjeté appel de la décision de la Chambre. Le 25 octobre 2006, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance, faisant de l'acte d'accusation conjoint l'acte d'accusation utilisé au procès.

Lors d'une conférence de mise en état, le 9 février 2007, le juge président a demandé au Procureur de resserrer l'acte d'accusation, en application de l'article 73 *bis* du Règlement. La Chambre a rendu une ordonnance écrite à ses fins le 21 février et le Procureur a déposé, le 6 mars 2007, un acte d'accusation conjoint resserré.

Le 17 mai 2007, le Procureur a demandé l'autorisation de modifier l'acte d'accusation pour apporter des précisions à ses allégations concernant les persécutions et l'entreprise criminelle commune. Le 14 février 2008, la Chambre de première instance a fait droit à cette requête et, le 12 mars 2008, l'Accusation a déposé une version corrigée de l'acte d'accusation conjoint. Le même jour, avant que ce document ne soit déposé, le juge Orié a confirmé oralement l'acte d'accusation conjoint modifié comme l'acte d'accusation sur la base duquel l'affaire serait jugée.

Il est allégué dans l'acte d'accusation modifié conjoint que, le 4 août 1995, la Croatie a lancé une offensive militaire, l'Opération Tempête (ou « *Oluja* »), qui avait pour objectif de reprendre la région de Krajina. Le 7 août 1995, le Gouvernement croate a annoncé que l'opération avait été un succès. Diverses actions consécutives à l'opération ont été menées jusqu'au 15 novembre 1995 environ.

Selon l'acte d'accusation, Ante Gotovina, commandant de la zone opérationnelle de Split (rebaptisée district militaire de Split en 1993) de l'Armée croate (HV), du 9 octobre 1992 au mois de mars 1996, était le commandement opérationnel général des forces placées sous son commandement dans le sud de la Krajina durant l'Opération Tempête. Le 30 mai 1994, il a été promu major général et, au début du mois d'août 1995, lieutenant général. En cette qualité, Ante Gotovina avait le contrôle effectif des unités, éléments et membres de la HV qui relevaient du district militaire de Split ou y étaient rattachés, ainsi que des autres forces placées sous son commandement et qui opéraient et/ou étaient présentes dans le sud de la Krajina durant l'Opération Tempête.

Selon l'acte d'accusation, Ivan Čermak a été nommé commandant de la garnison de Knin le 5 août 1995 et a commandé celle-ci jusqu'au 15 novembre 1995 environ. À la même période, il a également

représenté les autorités croates lors de rencontres avec des représentants de la communauté internationale et des médias concernant l'Opération Tempête dans des régions ne relevant pas de l'autorité de la garnison de Knin. Du fait de ses attributions, Ivan Čermak participait à diverses structures de pouvoir et de responsabilité et exerçait un contrôle effectif sur les membres des unités de la HV ou les éléments qui appartenaient à la garnison de Knin, étaient détachés auprès de celle-ci ou opéraient en son sein, ainsi que sur la police civile opérant dans sa zone et dans les régions limitrophes. Parmi ces unités figuraient les 4^e et 7^e brigades de la HV, la 1^{re} brigade de la garde croate, la 113^e brigade d'infanterie, la 142^e brigade d'infanterie, la 144^e brigade, le 126^e régiment de la garde nationale (DP), le 6^e DP, le 7^e DP, le 134^e DP, ainsi qu'une compagnie mixte de la police militaire (composée d'éléments ou d'unités des 72^e et 73^e bataillons de police militaire). Des membres des services de la police de Zadar-Knin et de Kotar-Knin (et notamment divers postes et antennes de police) opéraient également dans la même région que la garnison.

En sa qualité de commandant de la garnison, Ivan Čermak était chargé, entre autres, de faire régner l'ordre et la discipline, de veiller au bon comportement du personnel militaire dans la garnison, d'organiser le service de garde de la garnison et de promouvoir la coopération et la collaboration, d'une part, entre la garnison de Knin et les forces de police de la région et, d'autre part, au sein de celles-ci afin de rétablir et de maintenir l'ordre public.

D'après l'acte d'accusation, Mladen Markač a été nommé Ministre adjoint de l'intérieur le 18 février 1994, ce qui faisait de lui le commandant des forces spéciales de police du Ministère de l'intérieur de la République de Croatie ; en cette qualité, il avait toute autorité sur ces forces et assumait l'entière responsabilité de leurs activités et de leur fonctionnement. Il exerçait un contrôle effectif sur tous les membres des forces spéciales de police qui étaient engagées dans l'Opération Tempête. Il exerçait également un contrôle effectif sur tous les membres des unités d'artillerie et de roquettes détachées auprès de lui ou placées sous son commandement pendant l'Opération Tempête et les opérations connexes qui ont suivi. Après l'Opération Tempête, Mladen Markač avait le grade de lieutenant général.

Ante Gotovina, Ivan Čermak et Mladen Markač sont tenus pénalement individuellement responsables, sur la base des articles 7 (1) et 7 (3) du Statut du Tribunal, des crimes suivants :

- **Persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses, expulsion et actes inhumains (transfert forcé)** (crimes contre l'humanité punissables aux termes de l'article 5 du Statut),
- **Pillage de biens publics ou privés, destruction sans motif de villes et de villages ou dévastation que ne justifient pas les exigences militaires** (violations des lois ou coutumes de la guerre punissables aux termes de l'article 3 du Statut),
- **Meurtre/assassinat** (violation des lois ou coutumes de la guerre et crime contre l'humanité, respectivement punissables aux termes des articles 3 et 5 du Statut),
- **Actes inhumains** (crime contre l'humanité punissable aux termes de l'article 5 du Statut) et
- **Traitement cruel** (violation des lois ou coutumes de la guerre punissable aux termes de l'article 3 du Statut).

LA PHASE PRÉALABLE AU PROCÈS

Le 12 mars 2004, Ivan Čermak et Mladen Markač ont chacun déposé une requête aux fins de mise en liberté provisoire. La Chambre de première instance a rejeté ces requêtes le 29 avril 2004. Le 23 juillet 2004, Ivan Čermak et Mladen Markač ont déposé, séparément, leurs deuxièmes demandes de mise en liberté provisoire, que la Chambre de première instance a rejetées le 14 septembre 2004.

Le 20 septembre 2004, les deux accusés ont conjointement demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision rendue par la Chambre de première instance. Le Procureur a répondu le 29 septembre 2004, déclarant qu'il « *[se joignait] à la demande des accusés d'autorisation d'interjeter appel de la décision de la Chambre de première instance rejetant leurs deuxièmes demandes de mise en liberté provisoire* ». Après avoir été autorisés le 13 octobre 2004 à faire appel de la décision attaquée, les accusés ont déposé

des appels interlocutoires contre la décision de la Chambre de première instance relative à leurs deuxièmes demandes de mise en liberté provisoire, respectivement les 22 et 26 octobre 2004.

La Chambre d'appel a fait droit aux demandes de mise en liberté provisoire présentées par Ivan Čermak et Mladen Markač le 2 décembre 2004.

Le 5 décembre 2006, Ante Gotovina, Ivan Čermak, et Mladen Markač ont comparu de nouveau afin de plaider coupable ou non coupable des nouveaux chefs d'accusation retenus contre eux dans l'acte d'accusation conjoint. Les accusés ont tous plaidé non coupable.

Le 26 janvier 2007, la Chambre de première instance a suspendu la mise en liberté provisoire des accusés et ordonné qu'ils soient présents à une conférence de mise en état visant à s'assurer qu'Ivan Čermak avait respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire. Suite à la conférence de mise en état, Mladen Markač a été remis en liberté provisoire le 10 février 2007 et la libération provisoire d'Ivan Čermak a été prolongée à partir du 16 février 2007.

La Chambre de première instance a suspendu la mise en liberté provisoire d'Ivan Čermak et de Mladen Markač le 10 octobre 2007 et ordonné que les deux accusés soient présents à une conférence de mise en état prévue le 26 octobre. Les deux accusés ont été remis en liberté provisoire le 27 octobre 2007.

Mladen Markač n'ayant pas respecté les conditions de sa mise en liberté provisoire, celle-ci a pris fin le 28 décembre 2007 et l'accusé a regagné le quartier pénitentiaire le 30 décembre 2007.

Le 6 février 2008, la Chambre de première instance a ordonné que prenne fin la libération provisoire d'Ivan Čermak, qui a été sommé de regagner le quartier pénitentiaire le 5 mars, six jours avant le début du procès.

LE PROCÈS

Le procès a débuté le 11 mars 2008.

La présentation des moyens à charge a pris fin le 5 mars 2009 mais, le 25 mai, la Chambre a entendu un témoin rappelé par le Procureur.

La présentation des moyens de la Défense a débuté le 28 mai 2009 et officiellement pris fin le 27 janvier 2010.

Entre le 24 février et le 22 avril 2010, sept témoins appelés par la Chambre de première instance ont été entendus.

La présentation des moyens à charge a repris les 2 et 3 juin 2010 avec la présentation de nouveaux moyens de preuve. La Défense d'Ivan Čermak a repris la présentation de ses moyens le 10 juin 2010, appelant deux témoins.

Les réquisitoire et plaidoiries ont eu lieu du 30 août au 1er septembre 2010.

LA PROCÉDURE PRÉVUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98*bis*

Après la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance décide si les moyens de preuve présentés peuvent suffire à justifier une condamnation. Avant la présentation des moyens à décharge, la Chambre prononce l'acquittement de tout chef d'accusation pour lequel il n'y a pas d'éléments de preuve susceptible de justifier une condamnation.

Le 3 avril 2009, la Chambre de première instance a rendu oralement une décision en application de l'article 98 *bis*, par laquelle elle rejetait les requêtes aux fins d'acquittement déposées par les conseils de la Défense d'Ante Gotovina, d'Ivan Čermak et de Mladen Markač.

LE JUGEMENT

Au vu des éléments de preuve présentés, et en vertu de l'accord conclu entre deux des équipes de la Défense et l'Accusation, la Chambre a constaté qu'un conflit armé international se déroulait dans la région pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation.

La Chambre a conclu que les forces militaires et les forces spéciales de police croates avaient commis des meurtres et s'étaient livrés à des traitements cruels, des actes inhumains, des destructions, des pillages, des persécutions et des expulsions, ainsi qu'allégué dans l'Acte d'accusation. Par ailleurs, au vu du nombre important de crimes perpétrés à l'encontre de la population serbe de la région de la Krajina en un laps de temps relativement court, la Chambre a conclu en outre qu'il existait une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population civile serbe.

L'Accusation a reproché aux trois Accusés d'avoir participé à une entreprise criminelle commune. L'objectif de cette entreprise criminelle commune était de chasser définitivement la population serbe de la région de la Krajina. Pour déterminer si une telle entreprise criminelle commune a existé, la Chambre a soigneusement examiné les discussions qui ont eu lieu lors de la réunion à Brioni le 31 juillet 1995, soit quelques jours avant le lancement de l'Opération Tempête. Lors de cette réunion, le Président Tudman a discuté de cette opération militaire avec des officiers de haut rang. La Chambre a conclu que les participants à cette réunion avaient également évoqué le fait qu'il était important que les Serbes quittent la Krajina en raison ou à la suite de cette attaque imminente. En réponse à une déclaration du Président Tudman à ce sujet, Ante Gotovina a déclaré : « *Un grand nombre de civils évacuent déjà Knin et se dirigent vers Banja Luka et Belgrade. Cela signifie que si nous maintenons la pression quelque temps encore, il ne restera plus beaucoup de civils, seulement ceux contraints de rester, qui n'ont pas la possibilité de partir.* »

La Chambre a analysé avec soin les déclarations faites par de hauts responsables croates, à l'occasion de cette réunion, d'autres réunions encore, ainsi qu'en public. La Chambre a apprécié ces déclarations à la lumière des conclusions qu'elle a tirées concernant l'expulsion, les attaques illégales lancées contre des civils et des biens de caractère civil, et l'imposition de mesures discriminatoires, crimes visant tous des Serbes de la Krajina. La Chambre a conclu que certains dirigeants politiques et militaires croates adhéraient à l'objectif commun de chasser définitivement la population civile serbe de la Krajina, par la force ou la menace de recourir à la force, objectif qui consistait à commettre des expulsions, des transferts forcés, des persécutions ayant pris la forme de mesures restrictives et discriminatoires, d'attaques illégales contre des civils et des biens de caractère civil, d'expulsions et de transferts forcés, ou impliquait la commission de ces crimes. L'entreprise criminelle commune a vu le jour au plus tard à la fin du mois de juillet 1995 et s'est poursuivie pendant toute la période visée par l'Acte d'accusation.

La Chambre a conclu que Franjo Tudman, qui était le principal dirigeant politique et militaire en Croatie avant, pendant et après la période visée par l'Acte d'accusation, était un élément central de l'entreprise criminelle commune. Tudman, voulant repeupler la Krajina de Croates, s'est assuré que ses idées en ce sens se traduisent par une politique et des actes, et a tiré, pour ce faire, parti de la position de force qui était la sienne en tant que Président et commandant suprême des forces armées. Par ailleurs, la Chambre a conclu que l'entreprise criminelle commune comptait également dans ses rangs Gojko Šušak, Ministre de la défense et proche collaborateur de Tudman, et Zvonimir Červenko, chef de l'état-major principal de l'armée croate. Étaient également membres de l'entreprise criminelle commune d'autres dirigeants politiques et militaires proches de Tudman qui prenaient part aux réunions présidentielles.

Lors de la réunion de Brioni, Tudman a discuté avec de hauts responsables militaires de la façon dont les forces militaires devaient être employées pour s'assurer que non seulement l'armée serbe, mais aussi la population civile serbe, quittent la Krajina. La Chambre a conclu que de hauts responsables militaires croates, dont Tudman, Šušak et Červenko, avaient utilisé les forces militaires croates et les forces spéciales de police croates pour commettre les crimes s'inscrivant dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Les forces militaires étaient composées de l'armée croate, de la police militaire, ainsi que d'unités de l'armée des Croates de Bosnie subordonnées aux commandants de l'armée croate.

La Chambre a conclu qu'Ante Gotovina avait participé à la réunion de Brioni et contribué à la planification et à la préparation de l'Opération Tempête. De plus, Ante Gotovina n'a pas entrepris de véritables efforts pour prévenir les crimes dont la commission par ses subordonnés contre des Serbes de la Krajina avait été rapportée et n'y a pas donné suite. Ses manquements ont eu une incidence sur

l'attitude générale vis-à-vis des crimes dans le district militaire de Split. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a conclu que par son comportement, Ante Gotovina a apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune. En outre, la Chambre a conclu que, par les ordres qu'il a donnés d'attaquer illégalement des civils et des biens de caractère civil, Ante Gotovina avait apporté une contribution importante à l'entreprise criminelle commune. Tenant compte des actes et du comportement d'Ante Gotovina, ainsi que de sa participation à la réunion de Brioni et des déclarations qu'il avait faites à cette occasion, la Chambre a conclu qu'il avait l'intention de commettre les crimes s'inscrivant dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Par conséquent, la Chambre a établi qu'Ante Gotovina était un membre de l'entreprise criminelle commune et que par ses actions, il entendait contribuer à celle-ci. Elle a conclu en outre que d'autres crimes, bien que ne faisant pas partie de l'objectif commun, étaient des conséquences naturelles et prévisibles, y compris pour Ante Gotovina, de l'exécution de l'entreprise criminelle commune.

La Chambre a conclu que Mladen Markač avait participé à la réunion de Brioni, contribuant ainsi à la planification et à la préparation de l'Opération Tempête. Elle a également jugé qu'il avait donné l'ordre aux forces spéciales de police de bombarder Gračac les 4 et 5 août 1995, une attaque illégale contre des civils et des biens de caractère civil qui a entraîné le déplacement forcé de personnes. L'ordre de bombarder Gračac constituait en soi une contribution importante apportée à l'entreprise criminelle commune. Compte tenu de ses actes liés à la préparation de l'Opération Tempête, ainsi que de ses actes et omissions s'agissant des crimes commis par des membres des forces spéciales de police, la Chambre a jugé que Mladen Markač avait l'intention de commettre les crimes s'inscrivant dans le cadre de l'objectif de l'entreprise criminelle commune. Par conséquent, elle est convaincue que Mladen Markač était un membre de l'entreprise criminelle commune et que, par ses actes et omissions, il avait l'intention de contribuer à celle-ci. La Chambre a conclu en outre que d'autres crimes, bien que ne faisant pas partie de l'objectif commun, étaient des conséquences naturelles et prévisibles, y compris pour Mladen Markač, de l'exécution de l'entreprise criminelle commune.

S'agissant d'Ivan Čermak, la Chambre est convaincue qu'il rencontrait, dans le cadre de ses activités, des représentants de la communauté internationale et était chargé du nettoyage de Knin, de l'amélioration des conditions d'hygiène, de l'établissement de soupes populaires, de la remise en état de l'hôpital, du système d'approvisionnement en eau et en électricité dans la ville et des services publics, de l'amélioration des conditions de transport, de la remise en marche des usines et autres entreprises, ainsi que du déminage de Knin et de ses environs. Les preuves présentées n'ont pas permis d'établir qu'Ivan Čermak savait que ses activités contribuaient à réaliser l'objectif visant à faire installer, dans la Krajina, des Croates à la place des Serbes, ou le voulait. S'agissant du comportement d'Ivan Čermak vis-à-vis des crimes perpétrés sur le terrain, la Chambre a conclu qu'il avait nié et dissimulé les crimes perpétrés à Grubori, le 25 août 1995. De plus, elle a jugé que, en général, Ivan Čermak avait donné de fausses assurances à la communauté internationale en affirmant que des mesures étaient ou seraient prises pour faire cesser les crimes commis contre les Serbes. Ce nonobstant, la Chambre a conclu que l'Accusation n'avait pas prouvé qu'Ivan Čermak avait autorisé, minimisé, nié ou dissimulé les crimes perpétrés contre les Serbes, ni qu'il avait fourni des informations fausses, incomplètes ou trompeuses à la communauté internationale ni donné à celle-ci des assurances mensongères. La Chambre a conclu que les éléments de preuve présentés n'avaient pas permis d'établir qu'Ivan Čermak était un membre de l'entreprise criminelle commune, ni qu'il avait contribué à celle-ci de façon importante et intentionnelle. Elle a en outre jugé qu'Ivan Čermak n'était responsable selon aucun autre mode de participation aux crimes.

Le 15 avril 2011, la Chambre a rendu son jugement et reconnu **Ante Gotovina et Mladen Markač** coupables, sur le fondement de leur responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), des crimes suivants :

- Persécutions, expulsion, assassinat et actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5).
- Pillage de biens publics ou privés, destruction sans motif, meurtre et traitement cruel (violations des lois ou coutumes de la guerre, article 3).

Peine : 24 ans d'emprisonnement s'agissant d'Ante Gotovina et 18 ans d'emprisonnement s'agissant de Mladen Markač.

Ivan Čermak a été acquitté de tous les chefs d'accusation.

L'APPEL

Le 16 mai 2011, les conseils de la Défense d'Ante Gotovina ont interjeté appel du jugement. La Défense de Mladen Markač a déposé une version publique et expurgée de son mémoire d'appel le 18 mai 2011.

L'équipe de défense d'Ante Gotovina a déposé son mémoire d'appel le 2 août 2011. La version finale et expurgée du mémoire d'appel de Mladen Markač a été déposée le 12 octobre 2011.

L'audience d'appel s'est tenue le 14 mai 2012.

L'ARRÊT

Ante Gotovina, dans son premier et troisième moyens d'appel, et Mladen Markač, dans son premier et deuxième moyens d'appel, en partie, soutenaient que les attaques à l'artillerie contre Knin, Benkovac, Obrovac et Gračac, ou encore les quatre villes, n'étaient pas illégales et que, puisqu'il n'avait pas été conclu que les attaques à l'artillerie étaient illégales, la conclusion de la Chambre de première instance relative à l'existence d'une entreprise criminelle commune ne pouvait pas être confirmée.

La Chambre d'appel a rappelé que la Chambre de première instance avait conclu que les appelants étaient membres d'une entreprise criminelle commune dont l'objectif commun était de chasser définitivement des civils serbes de la Krajina par la force ou la menace du recours à la force. Pour conclure à l'existence d'une entreprise criminelle commune, la Chambre de première instance s'est fondée sur son appréciation globale de plusieurs conclusions qui se confortent mutuellement. La Chambre d'appel a considéré, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, que l'analyse de la Chambre de première instance relative à l'existence de l'entreprise criminelle commune avait reposé de manière essentielle sur sa conclusion selon laquelle les attaques illégales à l'artillerie avaient visé des civils et des biens de caractère civil dans les quatre villes, et que ces attaques illégales avaient provoqué l'expulsion d'un grand nombre de civils de la région de la Krajina.

La conclusion de la Chambre de première instance concernant l'illégalité des attaques à l'artillerie lancées contre les quatre villes s'appuyait largement sur l'analyse des sites d'impacts dans ces villes, que je désignerai par « analyse d'impacts ». Cette analyse se fondait à son tour sur la conclusion de la Chambre de première instance concernant la marge d'erreur de 200 mètres pour les projectiles d'artillerie tirés sur les quatre villes, que je désignerai par « norme des 200 mètres ». Compte tenu de cette marge d'erreur, la Chambre de première instance a conclu que tous les sites d'impacts situés à plus de 200 mètres d'une cible qu'elle estimait légitime établissaient l'existence d'une attaque illégale à l'artillerie. Lorsqu'elle s'est prononcée sur les cibles légitimes, la Chambre de première instance a pris en considération, en partie, sa conclusion selon laquelle la HV ne pouvait pas identifier des cibles opportunistes, telles que la police se déplaçant ou des véhicules militaires, dans les quatre villes.

La Chambre d'appel a conclu à l'unanimité que la Chambre de première instance avait commis une erreur en élaborant la norme des 200 mètres. Rien dans le jugement ne donnait à penser que des éléments de preuve examinés par la Chambre de première instance suggéraient une marge d'erreur de 200 mètres, et aucun raisonnement n'y figurait expressément expliquant comment la Chambre de première instance avait élaboré cette marge d'erreur. La Chambre de première instance a examiné des éléments de preuve présentés par des témoins experts qui ont déclaré que des facteurs tels que la vitesse du vent et la température de l'air auraient pu occasionner des variations de précision des armes employées par la HV contre les quatre villes, et elle a fait observer explicitement qu'elle n'avait pas reçu suffisamment d'éléments de preuve pour tirer des conclusions sur ces facteurs eu égard à chacune des quatre villes. Toutefois, dans son analyse d'impacts, la Chambre de première instance a appliqué uniformément la norme des 200 mètres à tous les sites d'impact dans chacune des quatre villes. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel a conclu à l'unanimité que la Chambre de première instance avait commis une erreur en adoptant une marge d'erreur qui n'avait aucun lien avec les éléments de preuve versés au dossier. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, a conclu qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure au-delà de tout doute raisonnable que les quatre villes avaient fait l'objet d'attaques illégales à l'artillerie. Par conséquent, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, a fait droit, en partie, au premier moyen d'appel d'Ante Gotovina et, en partie, au deuxième moyen d'appel de Mladen Markač et a infirmé la

conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les attaques à l'artillerie lancées contre les quatre villes étaient illégales.

Dans ces circonstances, ayant infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les attaques à l'artillerie contre les quatre villes étaient illégales, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, s'est dite convaincue qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement conclure que la seule interprétation que l'on puisse raisonnablement donner des preuves indirectes versées au dossier était qu'il existait une entreprise criminelle commune dont l'objectif visait à chasser définitivement la population serbe de la Krajina par la force ou la menace du recours à la force. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, a fait droit aux premier et troisième moyens d'appel d'Ante Gotovina et aux premier et deuxième moyens d'appel de Mladen Markač, en partie, et a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance concernant l'existence d'une entreprise criminelle commune visant à chasser définitivement la population civile serbe de la Krajina par la force ou la menace du recours à la force. Par conséquent, l'examen des autres arguments présentés par les appelants s'agissant de l'existence d'une entreprise criminelle commune n'avait pas lieu d'être. La Chambre d'appel a observé que toutes les déclarations de culpabilité prononcées contre les appelants l'avaient été pour leur participation à une entreprise criminelle commune. Toutes ces déclarations de culpabilité ont par conséquent été infirmées.

Dans ce contexte, la Chambre d'appel, le Juge Agius étant en désaccord, n'a pu trouver aucune autre conclusion de la Chambre de première instance qui permettrait d'établir l'élément matériel justifiant de prononcer une déclaration de culpabilité sur la base d'une autre forme de responsabilité. En conséquence, la Chambre d'appel, le Juge Agius étant en désaccord, n'a pas prononcé de déclaration de culpabilité à l'encontre d'Ante Gotovina et de Mladen Markač sur la base d'autres formes de responsabilité.

Le 16 novembre 2012, la Chambre d'appel, à la majorité de ses membres, les Juges Agius et Pocar étant en désaccord, a annulé les déclarations de culpabilité d'Ante Gotovina et de Mladen Markač pour crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre et a prononcé leur acquittement.

Le Juge Theodor Meron a joint une opinion individuelle. Le Juge Carmel Agius a joint une opinion dissidente. Le Juge Patrick Robinson a joint une opinion individuelle. Le Juge Fausto Pocar a joint une opinion dissidente.